

# COM(2015) 446 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 octobre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 octobre 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc

**E 10631**





Bruxelles, le 16 octobre 2015  
(OR. en)

13086/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0203 (NLE)**

---

---

**MA 4  
AGRI 531  
PECHE 372  
UD 201  
MED 34  
COMER 137  
TDC 8**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 septembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 446 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 446 final.

---

p.j.: COM(2015) 446 final



Bruxelles, le 15.9.2015  
COM(2015) 446 final

2015/0203 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Les deux parties, à savoir l'Union européenne et le Royaume du Maroc, visent la protection des indications géographiques (IG) des deux côtés, afin d'améliorer les conditions des échanges bilatéraux, de promouvoir la qualité dans la chaîne alimentaire et d'encourager un développement rural durable, conformément aux termes de la feuille de route Euromed pour l'agriculture.

L'article 9 du protocole n°1 et l'article 8 du protocole n°2 de l'accord d'association avec le Maroc, tel que modifié par l'accord agricole, préoyaient l'ouverture des négociations pour conclure un accord sur la protection des indications géographiques pour les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche.

Ces négociations se sont bien déroulées. Pour l'UE, ces négociations avaient deux objectifs: d'une part, développer l'utilisation et la protection des indications géographiques (le Royaume du Maroc protégera la totalité de la liste des indications géographiques de l'UE) et, d'autre part, intervenir en cas d'abus potentiels concernant les indications géographiques de l'UE. Pour sa part, le Royaume du Maroc est intéressé par le développement et la protection de ses indications géographiques actuelles sur le territoire de l'UE et par le renforcement de ses relations avec l'UE.

La présente proposition est le résultat de négociations bilatérales conclues le 16 janvier 2015. L'accord prévoit la protection des indications géographiques (AOP et IGP) protégées par les parties respectives.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Pas d'application

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Pas d'incidence budgétaire

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v) et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du <sup>1</sup>, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part a été signé le , sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord vise à promouvoir et à valoriser la production de qualité, à développer les indications géographiques et les appellations d'origine par le biais de leur protection et à faciliter les flux commerciaux bilatéraux et ce, conformément aux termes de la feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture de Rabat de 2005.
- (3) Les parties ont développé des législations rapprochées relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine sur leurs territoires respectifs.
- (4) L'accord permettra la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des parties.
- (5) Les parties ont procédé à un examen et à une consultation publique quant à la protection des indications géographiques et appellations d'origine respectives.
- (6) Certains aspects de la mise en œuvre de l'accord ont été confiés à la commission mixte instituée par l'accord, et notamment la compétence de modifier certains de ses volets techniques ainsi que

---

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

certaines de ses annexes. Il convient d'autoriser la Commission à représenter l'Union dans ladite commission mixte.

- (7) Il convient également de définir la procédure relative à l'établissement de la position de l'Union en ce qui concerne les questions liées à l'accord.
- (8) Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles, des produits agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche et modifiant l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part et la déclaration jointe audit accord sont approuvés au nom de l'Union.
2. Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

1. La Commission représente l'Union dans la commission mixte visée à l'article 14 de l'accord.
2. Les modifications apportées à l'accord par des décisions prises au sein de la commission mixte visée à l'article 14 de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.
3. En l'absence d'accord entre les parties à une procédure d'opposition portant sur l'ajout d'une indication géographique, la Commission adopte sa position sur la base de la procédure établie à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. La Commission est assistée par le comité de la politique de qualité des produits agricoles institué par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> ou par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, ou par le comité des boissons spiritueuses institué par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p.671).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

*Article 3*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation prévu par l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*